



RÈGLEMENT LOCAL de PUBLICITÉ intercommunal



Règlement

APPROUVÉ

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil de communauté d'Angers Loire Métropole en date du 10 juin 2024.

Pour le président,
Le vice-président délégué,

ROCH BRANCOUR

Transmis au préfet de département de Maine et Loire
le 14 juin 2024.



PREAMBULE

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) établit 8 zones pour la publicité (P1 à P6) et 4 zones pour les enseignes (E1 à E4) sur le territoire d'Angers Loire Métropole.

Des documents graphiques identifiant les zones figurent en annexe. Ils accompagnent le règlement et font partie de celui-ci.

Lorsqu'une zone agglomérée s'étend au-delà des limites actuelles de l'agglomération déterminées à la date d'approbation du présent règlement, le régime de la publicité qui lui est applicable est celui de la zone voisine présentant les caractéristiques les plus proches jusqu'à la prochaine modification ou révision du règlement.

Le présent règlement complète et adapte le règlement national de publicité (RNP) fixé par le code de l'environnement, aux spécificités du territoire d'Angers Loire Métropole.

Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, les préenseignes sont soumises au même régime que la publicité. Par conséquent, les dispositions du présent règlement régissant la publicité s'appliquent également aux préenseignes, à l'exclusion toutefois des préenseignes dérogatoires au sens du 3ème alinéa de l'article L.581-19 du code de l'environnement.

Sont annexés au présent règlement :

- le plan général et le plan de chaque commune faisant apparaître les zones, qui ont valeur réglementaire ;
- les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique.

PUBLICITÉ /

PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

P.A : DISPOSITIFS SUR MURS DE CLÔTURE OU CLÔTURES

Les dispositifs publicitaires sont interdits sur les murs de clôtures, ainsi que sur les clôtures, qu'elles soient aveugles ou non.

P.B : COMPOSANTES PATRIMONIALES (BÂTIES ET VÉGÉTALES) IDENTIFIÉES AU PLUJ

La publicité est interdite au sein des composantes patrimoniales identifiées au PLUJ. Elle est également interdite à moins de 25 mètres de tous points de ces composantes, dans les limites de l'unité foncière sur laquelle elles se trouvent.

Cette règle ne s'applique pas à la publicité sur mobilier urbain.

P.C : DÉROGATION À L'INTERDICTION DE LA PUBLICITÉ

La publicité est admise dans l'ensemble des lieux énumérés à l'article L.581-8 du code de l'environnement, et ce, y compris dans les abords des monuments historiques mentionnés à l'article L621-30 du code du patrimoine.

Elle demeure soumise aux dispositions des zones du présent règlement dans lesquelles elle se situe.

La publicité est toutefois interdite sur les unités foncières où est implanté un monument historique.

Elle est également interdite au sein du parc naturel régional Loire Anjou Touraine.

P.D : DISPOSITIFS SCÉLÉS AU SOL OU INSTALLÉS DIRECTEMENT SUR LE SOL

I - Aucun point des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peut s'élever à plus de 6 mètres

au-dessus du niveau du sol. Leur hauteur est également limitée à 6 mètres par rapport à la voie ouverte à la circulation publique. Elle se calcule par rapport au point le plus haut de la voie la plus proche, au droit du dispositif.

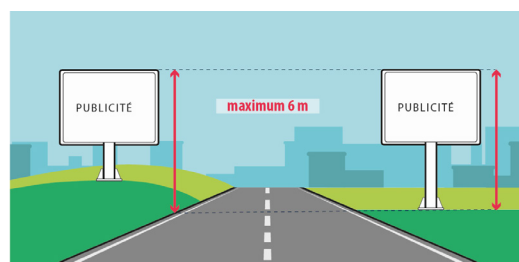


Illustration de la règle

II - Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol peuvent être simple ou double face. Lorsqu'ils sont simple face, le dos doit être habillé et ne pas laisser apparaître les structures du dispositif.

Lorsqu'ils sont double face, les dispositifs ne doivent pas présenter de séparation visible.

III - Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol d'une surface supérieure à 2 mètres carrés reposent sur un pied unique. Les sections apparentes de la structure, ainsi que les jambes de force, pieds-échelle et fondations dépassant le niveau du sol sont interdites. Aucun élément ne peut déborder du cadre ni en ses parties inférieures ou supérieures, ni en ses parties latérales. Les flancs doivent être fermés. Les dispositifs d'éclairage sont admis.

P.E : ACCESSOIRES

Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils

peuvent être mis en place ou déployés uniquement pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

P.F : DISPOSITION SUR MUR

Un dispositif publicitaire ne peut être apposé à moins de 0,50 mètre de toute arête verticale du mur qui le supporte.

Un dispositif publicitaire ne peut constituer par rapport au mur une saillie supérieure à 0,25 mètre.

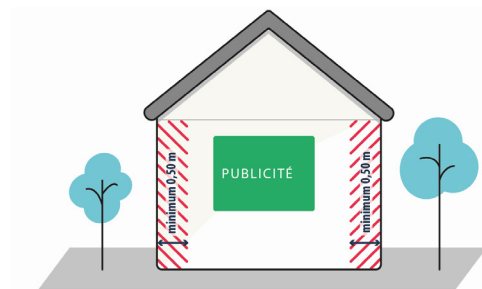


Illustration de la règle

P.G : RÈGLES DE DENSITÉ

Les règles de densité édictées dans le présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité sur mobilier urbain.

La règle de densité s'applique entre tous points des dispositifs concernés.

Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. La longueur du linéaire pris en compte et le nombre de panneaux rendu possible sont calculés pour chaque voie. Le ou les dispositif(s) sont installés le long du linéaire autorisant leur implantation.

Les pans-coupés des unités foncières situées à l'intersection de 2 voies sont additionnés pour moitié à l'une des voies, et pour moitié à l'autre.

Pour les parcelles situées à l'angle de deux voies, il convient de tracer un axe coupant l'angle en deux parts égales pour déterminer si le panneau est implanté le long de l'une ou l'autre des voies selon sa position par rapport à cet axe.

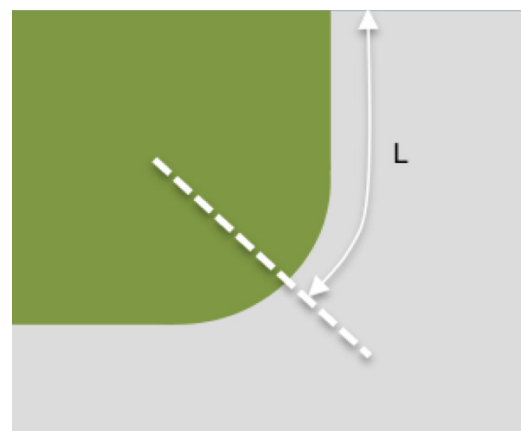
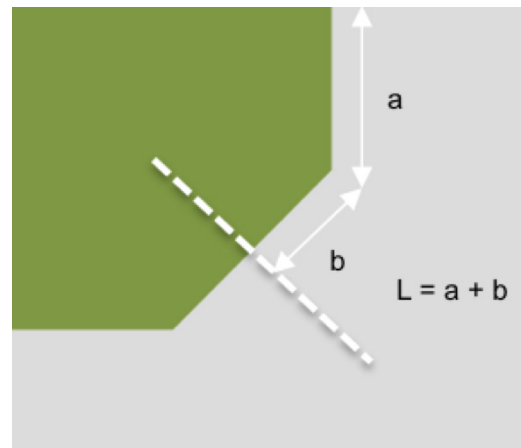


Illustration de la règle

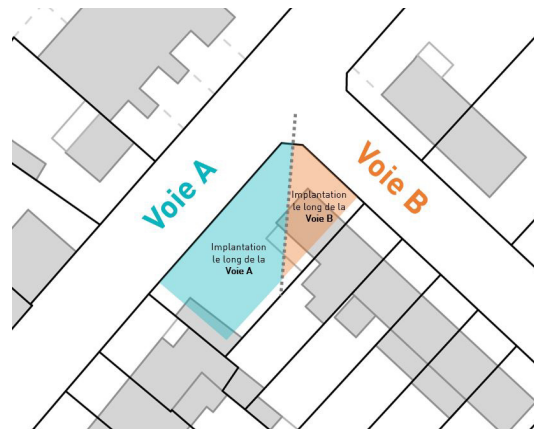


Illustration de la prise en compte des implantations pour les parcelles à l'angle de deux voies

Sur le domaine public ferroviaire, il est admis un dispositif tous les 100 mètres. Cette règle ne s'applique pas entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée.

Cette règle de densité ne s'applique pas dans l'emprise des quais de gare.

P.H : SURFACE DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

La surface des dispositifs publicitaires définie dans le présent règlement, s'applique pour chaque face.

La surface unitaire maximale des dispositifs, hors mobilier urbain, s'entend comme englobant la totalité du dispositif publicitaire, encadrement compris.

S'agissant du mobilier urbain, la surface unitaire maximale s'entend hors encadrement.

P.I : PUBLICITÉ LUMINEUSE

Les publicités lumineuses dont les affiches sont éclairées par projection ou transparence sont régies par les dispositions relatives à la publicité non lumineuse à l'exception des règles d'extinction nocturne.

La publicité lumineuse, y compris celle supportée par le mobilier urbain, est éteinte entre 21 h et 7 h du matin, à l'exception de celle supportée par les abris-voyageurs qui doit être éteinte 30 minutes au plus tard après l'arrêt du service et peut être allumée 30 minutes avant la reprise du service.

Toutefois, lorsqu'un arrêté municipal détermine des heures d'extinction nocturne de l'éclairage public plus étendues, la publicité lumineuse s'y conforme, y compris si elle est supportée par le mobilier urbain, à l'exception de celle supportée par les abris-voyageurs.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Aucune publicité lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif, ou porter atteinte à l'environnement. La publicité lumineuse ne doit pas être éblouissante.

P.J : PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES

En agglomération, elles sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, fixées par le présent règlement.

Elles sont interdites hors agglomération.

Elles peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'évènement qu'elles annoncent.

P.K : PALISSADES DE CHANTIER

La publicité sur palissades de chantier est admise. Sa surface unitaire est limitée à 4 mètres carrés. Chaque commune se réserve le droit d'imposer aux entreprises qui engagent des travaux sur l'espace public des règles en matière de communication de chantier et de projet.

P.L : BÂCHES PUBLICITAIRES, BÂCHES DE CHANTIER, ET DISPOSITIFS DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES

La publicité sur bâche publicitaire (hors bâche de chantier) et les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont interdits.

La publicité sur bâche de chantier n'est autorisée que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants*. Sa surface ne peut dépasser 50% de la surface totale de la bâche, dans la limite de 50m².

Dans les autres agglomérations et dans la zone 1, elle est interdite.

Ces règles ne concernent pas la publicité sur les bâches de chantier sur les Monuments Historiques qui est régie par le Code du Patrimoine.

P.M : AUTRES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Toute autre forme de publicité non régie par le présent règlement est interdite.

P.N : AUTRES RÉGLEMENTATIONS À RESPECTER

L'installation des publicités doit respecter les dispositions en vigueur en application des autres réglementations, et notamment le Code de la route et ses articles R418-1 à et R418-9.

* Cf. liste en annexe

ZONE PUBLICITÉ 1

ARTICLE P.1.1 : DÉFINITION

La zone 1 est constituée par les principaux espaces naturels, les sites inscrits et les sites classés, le périmètre Unesco, le parc naturel régional, le site patrimonial remarquable ligérien (hors site patrimonial remarquable d'Angers) et par le tissu résidentiel de certains secteurs adjacents. Elle est repérée en vert au plan de zonage.

ARTICLE P.1.2 : DENSITÉ PUBLICITAIRE

Sans objet.

ARTICLE P.1.3 : DISPOSITIF PUBLICITAIRE MURAL

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

ARTICLE P.1.4 : DISPOSITIF PUBLICITAIRE SCELLÉ AU SOL OU INSTALLÉ DIRECTEMENT SUR LE SOL

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Toutefois, dans les communes faisant partie de l'unité urbaine d'Angers*, un seul disposi-

tif de type chevalet posé sur le sol est autorisé le long de la voie ouverte à la circulation publique lorsque l'établissement qu'il signale est situé en retrait de cette voie et est peu visible depuis celle-ci.

Utilisable au recto et au verso, sa surface est limitée à 1 mètre carré par face. L'implantation doit respecter les normes d'accessibilité en vigueur et ne doit pas remettre en cause la sécurité publique.

ARTICLE P.1.5 : PUBLICITÉ SUPPORTÉE PAR LE MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise, à l'exception du territoire couvert par le parc naturel régional, et des sites classés.

Sa surface est limitée à 2 mètres carrés.

ARTICLE P.1.6 : PUBLICITÉ NUMÉRIQUE

La publicité numérique est interdite, y compris sur mobilier urbain.

ARTICLE P.1.7 : PUBLICITÉ DE PETIT FORMAT

La publicité de petit format est interdite.

* Cf. liste en annexe

ZONE PUBLICITÉ 2

ARTICLE P.2.1 : DÉFINITION

La zone 2 est constituée des secteurs agglomérés du site patrimonial remarquable de la ville d'Angers, et du quai Félix Faure augmenté de 50 mètres sur les unités foncières adjacentes.

Elle est repérée en orange au plan de zonage.

ARTICLE P.2.2 : DENSITÉ PUBLICITAIRE

Sans objet.

ARTICLE P.2.3 : DISPOSITIF PUBLICITAIRE MURAL

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

ARTICLE P.2.4 : DISPOSITIF PUBLICITAIRE SCÉLÉ AU SOL OU INSTALLÉ DIRECTEMENT SUR LE SOL

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits, à l'exception de ceux installés sur les quais de la gare d'Angers.

Leur surface est limitée à 2 mètres carrés.

Toutefois, un seul dispositif de type chevallet posé sur le sol est autorisé le long de la voie ouverte à la circulation publique lorsque l'établissement qu'il signale est situé en re-

trait de cette voie et est peu visible depuis celle-ci.

Utilisable au recto et au verso, sa surface est limitée à 1 mètre carré par face. L'implantation doit respecter les normes d'accessibilité en vigueur et ne doit pas remettre en cause la sécurité publique.

ARTICLE P.2.5 : PUBLICITÉ SUPPORTÉE PAR LE MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise.

Sa surface est limitée à 2 mètres carrés.

La surface totale est limitée à 6 mètres carrés sur les kiosques à journaux.

Cette surface est limitée à 12 mètres carrés pour les colonnes culturelles.

ARTICLE P.2.6 : PUBLICITÉ NUMÉRIQUE

La publicité numérique est autorisée sur le mobilier urbain.

Sa surface est limitée à 2 mètres carrés.

La distance entre deux faces numériques en co-visibilité depuis l'espace public est d'au moins 100 mètres.

ARTICLE P.2.7 : PUBLICITÉ DE PETIT FORMAT

La publicité de petit format est interdite.

ZONE PUBLICITÉ 3A

ARTICLE P.3A.1 : DÉFINITION

La zone 3a est constituée principalement :

I - par les centres et les quartiers résidentiels des communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Angers*.

II - par les centres et les quartiers résidentiels des communes de Bouchemaine, Beaucouzé, Mûrs-Erigné, communes de moins de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine d'Angers.

Elle est matérialisée en jaune au plan de zonage.

ARTICLE P.3A.2 : DENSITÉ PUBLICITAIRE

Un seul dispositif est admis par unité foncière.

ARTICLE P.3A.3 : DISPOSITIF PUBLICITAIRE MURAL

La surface des dispositifs publicitaires muraux est limitée à 4 mètres carrés.

ARTICLE P.3A.4 : DISPOSITIF PUBLICITAIRE SCÉLÉ AU SOL OU INSTALLÉ DIRECTEMENT SUR LE SOL

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Toutefois, dans les communes faisant partie de l'unité urbaine d'Angers*, un seul dispositif de type chevalet posé sur le sol est auto-

risé le long de la voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière où s'exerce l'activité.

Il doit être placé au droit de l'établissement, hormis lorsque l'établissement qu'il signale est situé en retrait de cette voie et est peu visible depuis celle-ci.

Utilisable au recto et au verso, sa surface est limitée à 1 mètre carré par face. L'implantation doit respecter les normes d'accessibilité en vigueur et ne doit pas remettre en cause la sécurité publique.

ARTICLE P.3A.5 : PUBLICITÉ SUPPORTÉE PAR LE MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise.

Sa surface est limitée à 2 mètres carrés.

ARTICLE P.3A.6 : PUBLICITÉ NUMÉRIQUE

La publicité numérique est interdite, y compris sur mobilier urbain.

ARTICLE P.3A.7 : PUBLICITÉ DE PETIT FORMAT

La publicité de petit format est limitée à trois dispositifs par façade, dans la limite d'une surface cumulée de 2 mètres carrés.

Elle n'est pas admise sur les piédroits et murs en pierre naturelle.

* Cf. liste en annexe

ZONE PUBLICITÉ 3B

ARTICLE P.3B.1 : DÉFINITION

La zone 3b est constituée principalement par les centres et les quartiers résidentiels des communes de plus de 10 000 habitants ou de moins de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine*, à l'exception de Beaucouzé, Bouchemaine, Mûrs-Érigné, et Sainte-Gemmes-sur-Loire.

Elle est matérialisée en rose au plan de zonage.

ARTICLE P.3B.2 : DENSITÉ PUBLICITAIRE

I - Dans les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égal à 20 mètres, aucun dispositif publicitaire n'est admis.

II - Dans les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 20 mètres et inférieur ou égal à 80 mètres, un seul dispositif publicitaire mural ou scellé au sol ou installé directement sur le sol est admis.

III - Dans les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 80 mètres, un dispositif publicitaire supplémentaire, mural ou scellé au sol ou installé directement sur le sol est admis par tranche de 80 mètres entamée.

IV - Lorsque plusieurs dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont admis par application de la règle de densité sur une même unité foncière, ils respectent une distance minimale de 50 mètres entre eux.

ARTICLE P.3B.3 : DISPOSITIF PUBLICITAIRE MURAL

La surface des dispositifs publicitaires muraux est limitée à 4 mètres carrés.

ARTICLE P.3B.4 : DISPOSITIF PUBLICITAIRE SCELLÉ AU SOL OU INSTALLÉ DIRECTEMENT SUR LE SOL

La surface des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol est limitée à 4 mètres carrés.

Un seul dispositif de type chevalet posé sur le sol est autorisé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière où s'exerce l'activité.

Il doit être placé au droit de l'établissement, hormis lorsque l'établissement qu'il signale est situé en retrait de cette voie et est peu visible depuis celle-ci.

Utilisable au recto et au verso, sa surface est limitée à 1 mètre carré par face. L'implantation doit respecter les normes d'accessibilité en vigueur et ne doit pas remettre en cause la sécurité publique.

ARTICLE P.3B.5 : PUBLICITÉ SUPPORTÉE PAR LE MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise.

Sa surface est limitée à 4 mètres carrés.

ARTICLE P.3B.6 : PUBLICITÉ NUMÉRIQUE

La publicité numérique est autorisée.

Elle n'est autorisée sur mobilier urbain que pour les communes de plus de 10 000 habitants*.

Sa surface est limitée à 2 mètres carrés.

ARTICLE P.3B.7 : PUBLICITÉ DE PETIT FORMAT

La publicité de petit format est limitée à trois dispositifs par façade, dans la limite d'une surface cumulée de 2 mètres carrés.

Elle n'est pas admise sur les piédroits et murs en pierre naturelle.

* Cf. liste en annexe

ZONE PUBLICITÉ 4

ARTICLE P.4.1 : DÉFINITION

La zone 4 est constituée par les voies accueillant les lignes de tramway, augmentées de 20 mètres sur les unités foncières adjacentes.

Elle est matérialisée en bordaux au plan de zonage.

ARTICLE P.4.2 : DENSITÉ PUBLICITAIRE

I - Dans les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égal à 20 mètres, aucun dispositif publicitaire n'est admis.

II - Dans les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique supérieur à 20 mètres et inférieur ou égal à 80 mètres, un seul dispositif publicitaire mural ou scellé au sol ou installé directement sur le sol est admis.

III - Dans les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 80 mètres, un dispositif publicitaire supplémentaire, mural ou scellé au sol ou installé directement sur le sol est admis par tranche de 80 mètres entamée.

IV - Lorsque plusieurs dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont admis par application de la règle de densité sur une même unité foncière, ils respectent une distance minimale de 50 mètres entre eux.

ARTICLE P.4.3 : DISPOSITIF PUBLICITAIRE MURAL

La surface des dispositifs publicitaires muraux est limitée 2 mètres carrés.

ARTICLE P.4.4 : DISPOSITIF PUBLICITAIRE SCELLÉ AU SOL OU INSTALLÉ DIRECTEMENT SUR LE SOL

La surface des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol est limitée à 2 mètres carrés.

Un seul dispositif de type chevalet posé sur le sol est autorisé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière où s'exerce l'activité.

Il doit être placé au droit de l'établissement, hormis lorsque l'établissement qu'il signale est situé en retrait de cette voie et est peu visible depuis celle-ci.

Utilisable au recto et au verso, sa surface est limitée à 1 mètre carré par face. L'implantation doit respecter les normes d'accessibilité en vigueur et ne doit pas remettre en cause la sécurité publique.

ARTICLE P.4.5 : PUBLICITÉ SUPPORTÉE PAR LE MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise.

Sa surface est limitée à 2 mètres carrés.

ARTICLE P.4.6 : PUBLICITÉ NUMÉRIQUE

La publicité numérique est autorisée.

Sa surface est limitée à 2 mètres carrés, y compris sur mobilier urbain.

ARTICLE P.4.7 : PUBLICITÉ DE PETIT FORMAT

La publicité de petit format est limitée à trois dispositifs par façade, dans la limite d'une surface cumulée de 2 mètres carrés.

Elle n'est pas admise sur les piédroits et murs en pierre naturelle.

ZONE PUBLICITÉ 5

ARTICLE P.5.1 : DÉFINITION

La zone 5 est constituée par certaines entrées d'agglomération ou voies structurantes, augmentées de 20 mètres sur les unités foncières adjacentes.

Elle est matérialisée en violet au plan de zonage.

ARTICLE P.5.2 : DENSITÉ PUBLICITAIRE

I - Dans les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égal à 20 mètres, aucun dispositif publicitaire n'est admis.

II - Dans les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 20 mètres et inférieur ou égal à 40 mètres, un seul dispositif publicitaire, mural ou scellé au sol ou installé directement sur le sol est admis.

III - Dans les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 40 mètres et inférieur ou égal à 80 mètres, un dispositif publicitaire mural ou deux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont admis.

IV - Dans les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 80 mètres, un dispositif publicitaire supplémentaire, mural ou scellé au sol ou installé directement sur le sol est admis par tranche de 80 mètres entamée.

V - Lorsque plusieurs dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont admis par application de la règle de densité sur une même unité foncière, ils respectent une distance minimale de 50 mètres entre eux.

* Cf. liste en annexe

ARTICLE P.5.3 : DISPOSITIF PUBLICITAIRE MURAL

La surface des dispositifs publicitaires muraux est limitée à 10,5 mètres carrés.

ARTICLE P.5.4 : DISPOSITIF PUBLICITAIRE SCELLÉ AU SOL OU INSTALLÉ DIRECTEMENT SUR LE SOL

La surface des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol est limitée à 10,5 mètres carrés.

Un seul dispositif de type chevalet posé sur le sol est autorisé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière où s'exerce l'activité.

Il doit être placé au droit de l'établissement, hormis lorsque l'établissement qu'il signale est situé en retrait de cette voie et est peu visible depuis celle-ci.

Utilisable au recto et au verso, sa surface est limitée à 1 mètre carré par face. L'implantation doit respecter les normes d'accessibilité en vigueur et ne doit pas remettre en cause la sécurité publique.

ARTICLE P.5.5 : PUBLICITÉ SUPPORTÉE PAR LE MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise.

Sa surface est limitée à 8 mètres carrés.

ARTICLE P.5.6 : PUBLICITÉ NUMÉRIQUE

La publicité numérique est autorisée.

Elle n'est autorisée sur mobilier urbain que pour les communes de plus de 10 000 habitants*.

Sa surface est limitée à 6 mètres carrés, y compris sur mobilier urbain.

La distance entre deux faces numériques en co-visibilité depuis l'espace public est d'au moins 200 mètres. Cette règle ne s'applique pas au mobilier urbain.

 **ARTICLE P.5.7 : PUBLICITÉ DE PETIT
FORMAT**

Elle se conforme aux dispositions de la réglementation nationale.

Néanmoins, elle n'est pas admise sur les piédroits et murs en pierre naturelle.

ZONE PUBLICITÉ 6A

ARTICLE P.6A.1 : DÉFINITION

La zone 6a est constituée principalement :

I - des zones d'activités et des zones commerciales des communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Angers*.

II - des zones d'activités et des zones commerciales des communes de Bouchemaine, Mûrs-Érigné (en partie), et Sainte-Gemmes-sur-Loire, communes de moins de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine d'Angers, et des Ponts-de-Cé (en partie).

Elle est matérialisée en bleu foncé au plan de zonage.

ARTICLE P.6A.2 : DENSITÉ PUBLICITAIRE

La réglementation nationale s'applique, à savoir :

I - Dans les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égal à 80 mètres, deux dispositifs muraux, alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support sont admis.

II - Dans les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 80 mètres, un dispositif mural supplémentaire est admis par tranche de 80 mètres entamée.

ARTICLE P.6A.3 : DISPOSITIF PUBLICITAIRE MURAL

La surface des dispositifs publicitaires muraux est limitée à 4 mètres carrés.

ARTICLE P.6A.4 : DISPOSITIF PUBLICITAIRE SCÉLÉ AU SOL OU INSTALLÉ DIRECTEMENT SUR LE SOL

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits. Toutefois, dans les communes faisant partie de l'unité urbaine d'Angers*, un seul dispositif de type chevalet posé sur le sol est autorisé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière où s'exerce l'activité.

Il doit être placé au droit de l'établissement, hormis lorsque l'établissement qu'il signale est situé en retrait de cette voie et est peu visible depuis celle-ci.

Utilisable au recto et au verso, sa surface est limitée à 1 mètre carré par face. L'implantation doit respecter les normes d'accessibilité en vigueur et ne doit pas remettre en cause la sécurité publique.

ARTICLE P.6A.5 : PUBLICITÉ SUPPORTÉE PAR LE MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise.

Sa surface est limitée à 2 mètres carrés.

ARTICLE P.6A.6 : PUBLICITÉ NUMÉRIQUE

La publicité numérique est interdite, y compris sur le mobilier urbain.

ARTICLE P.6A.7 : PUBLICITÉ DE PETIT FORMAT

Elle se conforme aux dispositions de la réglementation nationale.

* Cf. liste en annexe

ZONE PUBLICITÉ 6B

ARTICLE P.6B.1 : DÉFINITION

La zone 6b est principalement constituée des zones d'activités et des zones commerciales des communes de plus de 10 000 habitants ou de moins de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine d'Angers*, à l'exception de Bouchemaine, Mûrs-Érigné (en partie), Les-Ponts-de-Cé (en partie) et Sainte-Gemmes-sur-Loire. Elle est matérialisée en bleu clair au plan de zonage.

ARTICLE P.6B.2 : DENSITÉ PUBLICITAIRE

La réglementation nationale s'applique, à savoir :

I - Dans les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieure ou égale à 40 mètres, deux dispositifs muraux alignés horizontalement ou verticalement, ou un seul dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol sont admis.

II - Dans les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 40 mètres et inférieur ou égal à 80 mètres, deux dispositifs muraux alignés horizontalement ou verticalement, ou deux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont admis.

III - Dans les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 80 mètres, un dispositif publicitaire supplémentaire, mural ou scellée au sol ou installé directement sur le sol est admis par tranche de 80 mètres entamée.

ARTICLE P.6B.3 : DISPOSITIF PUBLICITAIRE MURAL

La surface des dispositifs publicitaires muraux est limitée à 10,5 mètres carrés.

* Cf. liste en annexe

ARTICLE P.6B.4 : DISPOSITIF PUBLICITAIRE SCÉLÉ AU SOL OU INSTALLÉ DIRECTEMENT SUR LE SOL

La surface des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol est limitée à 10,5 mètres carrés.

Un seul dispositif de type chevalet posé sur le sol est autorisé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière où s'exerce l'activité.

Il doit être placé au droit de l'établissement, hormis lorsque l'établissement qu'il signale est situé en retrait de cette voie et est peu visible depuis celle-ci.

Utilisable au recto et au verso, sa surface est limitée à 1 mètre carré par face. L'implantation doit respecter les normes d'accessibilité en vigueur et ne doit pas remettre en cause la sécurité publique.

ARTICLE P.6B.5 : PUBLICITÉ SUPPORTÉE PAR LE MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise.

Sa surface est limitée à 8 mètres carrés.

ARTICLE P.6B.6 : PUBLICITÉ NUMÉRIQUE

La publicité numérique est autorisée.

Elle n'est autorisée sur mobilier urbain que pour les communes de plus de 10 000 habitants*.

Sa surface est limitée à 8 mètres carrés, y compris sur mobilier urbain.

La distance entre deux faces numériques en co-visibilité depuis l'espace public est d'au moins 200 mètres. Cette règle ne s'applique pas au mobilier urbain.

 **ARTICLE P.6B.7 : PUBLICITÉ DE PETIT
FORMAT**

Elle se conforme aux dispositions de la réglementation nationale.

ENSEIGNES

PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

E.A : ENSEIGNES SUR LES ARBRES

Les enseignes sont interdites sur les arbres, les haies et les plantations arbustives.

E.B : ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Lorsqu'elles sont simple face, le dos des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doit être habillé, afin de ne pas laisser apparaître les structures du dispositif.

Lorsqu'elles sont double face, les enseignes ne doivent pas présenter de séparation visible.

E.C : ENSEIGNES SUR MURS DE CLÔTURE ET CLÔTURES, AVEUGLES OU NON AVEUGLES

I. Surface supérieure à 1 mètre carré

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 mètre carré, sont interdites sur les clôtures non aveugles.

Elles sont autorisées sur les clôtures aveugles, et sont soumises aux dispositions du Règlement National de Publicité.

II. Surface inférieure ou égale à 1 mètre carré

Dans les unités foncières dont le coté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égal à 30 mètres, une seule enseigne est admise.

Dans les unités foncières dont le coté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 30 mètres, une enseigne supplémentaire est admise par tranche de 30 mètres entamée.

Une distance minimale de 20 mètres est à respecter entre deux dispositifs sur une même unité foncière.

E.D : SURFACE DES ENSEIGNES

La surface maximale des enseignes sur une même façade commerciale est fixée par les dispositions du Règlement National de Publicité, à savoir :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

La surface maximale des enseignes, perpendiculaires, ou scellées au sol ou installées directement sur le sol, définie dans le présent règlement, s'applique pour chaque face de l'enseigne.

E.E : ENSEIGNES LUMINEUSES

L'éclairage des enseignes est éteint entre 21 h et 7 h du matin, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsque l'activité s'exerce entre 21h et 7h, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité de l'établissement, et elles peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

L'éclairage des enseignes doit être dirigé vers le bas.

Aucune enseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de lumino-

sité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif ou porter atteinte à l'environnement. L'enseigne lumineuse ne doit pas être éblouissante.

E.F : ENSEIGNES À FAISCEAU DE RAYONNEMENT LASER

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites.

E.G : ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux autres enseignes.

Elles peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

Les enseignes temporaires relatives à la mise en location ou en vente d'un bien immobilier sont limitées à une par bien et par mandat de vente. Elles respectent obligatoirement le format de 0,60 mètre de long et 0,60 mètre de haut. Elles sont apposées parallèlement au mur ou au balcon.

Les enseignes temporaires signalant des opérations immobilières sont admises pour la durée de l'opération, à raison d'un dispositif mural, ou scellé au sol ou installé sur le sol, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière où se situe l'opération.

Sa surface est limitée à 12 mètres carrés.

E.H : SUPPRESSION DES ENSEIGNES

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la voie ouverte à la circulation publique, et à défaut d'occupant, tout propriétaire, doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local et de ses enseignes ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Il doit notamment s'assurer, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

E.I : AUTORISATION DES ENSEIGNES

Conformément à l'article L.581-18 du code de l'environnement, les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire intercommunal, aggloméré ou non.

Cette autorisation est accordée ou refusée par le maire, après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsqu'il est requis.

Cette autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Le respect des chartes et autres documents édictés par les communes est également pris en compte lors de l'instruction.

E.J : ENSEIGNES AU SEIN DES ZONES D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ

Au sein des ZAC, les enseignes doivent également respecter les prescriptions relatives aux enseignes figurant dans le règlement de la ZAC, dès lors qu'elles ne sont pas contraires au Règlement National de Publicité.

E.K : AUTRES RÉGLEMENTATIONS À RESPECTER

L'installation des enseignes doit respecter les dispositions en vigueur en application des autres réglementations, et notamment le Code de la route et ses articles R418-1 à et R418-9.

ZONE ENSEIGNES 1

ARTICLE E.1.1 : DÉLIMITATION DE LA ZONE

La zone 1 est constituée par le périmètre UNESCO, les sites classés et inscrits et le site patrimonial remarquable ligérien (hors site patrimonial remarquable d'Angers) et par le tissu résidentiel de certains secteurs adjacents.

Elle est représentée en vert au plan de zonage.

ARTICLE E.1.2 : ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR UN MUR, PARALLÈLEMENT À UN MUR OU PERPENDICULAIREMENT À UN MUR

I - Dispositions générales

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée. Elles doivent s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte des différents éléments la constituant : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

Sur les auvents, une seule enseigne, soit à plat, soit perpendiculaire, est autorisée par voie bordant l'établissement.

Cette enseigne ne peut pas dépasser le bord inférieur ou supérieur du auvent sur lequel elle s'implante.

Sur les marquises, une seule enseigne à plat est autorisée par voie bordant l'établissement. Cette enseigne ne peut pas dépasser le bord inférieur ou supérieur de la marquise sur lequel elle s'implante.

II - Enseignes à plat sur un mur, parallèlement à un mur

Les enseignes s'inscrivent au maximum dans la largeur de l'ensemble des baies quand elles existent, sans en dépasser les limites latérales.

Elles sont également admises sur les piédroits et les piliers.



Illustration de la règle

Elles ne peuvent être apposées au-dessus des entrées qui ne sont pas destinées exclusivement à desservir l'activité.

L'enseigne est prioritairement composée de lettres découpées.

A défaut, des enseignes réalisées au moyen d'un bandeau sont admises.

- Si une activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée : les enseignes sont limitées à la devanture du rez-de-chaussée. Elles ne peuvent dépasser le niveau bas du premier étage.
- Si une activité s'exerce sur plusieurs étages : les enseignes sont limitées à la devanture du rez-de-chaussée, et seules les enseignes sur lambrequins, sur baie, ou en lettres découpées sont autorisées en étages.
- Si une activité ne s'exerce qu'en étage : seules les enseignes sur lambrequins, sur baie, ou en lettres découpées sont autorisées, ainsi qu'une enseigne apposée à la porte d'entrée de l'immeuble.

Les enseignes sont interdites sur les balcons.

III - Enseignes perpendiculaires

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie bordant l'établissement.

Pour les débits de tabac, deux enseignes

perpendiculaires sont autorisées par voie bordant l'établissement, de manière à y regrouper l'ensemble des activités signalées.

La surface maximale des enseignes perpendiculaires est de 1 mètre carré, support de fixation compris.

La saillie, fixation comprise, est inférieure ou égale à 0,80 mètre, à compter du nu du mur de façade de l'immeuble, sans être supérieure au 1/10ème de la largeur de voie comprise entre les deux alignements de la voie.

Dès que la configuration le permet, elle doit être installée dans l'alignement de l'enseigne parallèle.

La hauteur libre sous l'enseigne ne peut être inférieure à 2,5 mètres. Une hauteur supérieure pourra être imposée pour des motifs de sécurité publique.

- Si une activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée : l'enseigne perpendiculaire est limitée à la devanture du rez-de-chaussée. Elle ne peut dépasser le niveau bas du premier étage.
- Si une activité s'exerce sur plusieurs étages : l'enseigne perpendiculaire est implantée dans l'emprise de la façade des locaux recevant du public.
- Si une activité ne s'exerce qu'en étage : il ne peut y avoir d'enseigne perpendiculaire.

L'enseigne ne peut être apposée devant une fenêtre ou un balcon.

ARTICLE E.1.3 : ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

I - Surface supérieure à 1 mètre carré

Les drapeaux et oriflammes sont interdits.

Une enseigne est autorisée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 4,5 mètres au-dessus du niveau du sol. Leur hauteur est également limitée à 4,5m par

rapport à la voie ouverte à la circulation publique.

Leur hauteur est au minimum supérieure à 2 fois leur largeur, de manière à présenter une forme de totem.

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 2 mètres carrés.

Toutefois, leur surface est portée à 6 mètres carrés et elles ne peuvent s'élever à plus de 6,5 mètres par rapport au niveau du sol et à la voie ouverte à la circulation publique lorsqu'elles indiquent les prix des carburants.

Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière. Dans ce cas, la surface du dispositif est limitée à 4 mètres carrés.

II - Surface inférieure ou égale à 1 mètre carré

Les enseignes sont limitées à deux dispositifs le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement.

Les dispositifs de type chevalet ou porte-menu posés sur le sol sont limités à 1 mètre carré.

ARTICLE E.1.4 : ENSEIGNES INSTALLÉES SUR TOITURES OU TERRASSES EN TENANT LIEU

Les enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

ARTICLE E.1.5 : ENSEIGNES NUMÉRIQUES

Les enseignes numériques sont interdites, à l'exception de celles apposées sur les équipements à vocation culturelle.

ARTICLE E.1.6 : ENSEIGNES LUMINEUSES

Les enseignes lumineuses sur lambrequin de store banne ou parasol sont interdites.

ZONE ENSEIGNES 2

📌 ARTICLE E.2.1 : DÉLIMITATION DE LA ZONE

La zone 2 est constituée par le site patrimonial remarquable de la ville d'Angers. Elle est représentée en orange au plan de zonage.

📌 ARTICLE E.2.2 : ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR UN MUR, PARALLÈLEMENT À UN MUR OU PERPENDICULAIREMENT À UN MUR

I - Dispositions générales

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée. Elles doivent s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte des différents éléments la constituant : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

Sur les auvents, une seule enseigne, soit à plat, soit perpendiculaire, est autorisée par voie bordant l'établissement.

Cette enseigne ne peut pas dépasser le bord inférieur ou supérieur du auvent sur lequel elle s'implante.

Sur les marquises, une seule enseigne à plat est autorisée par voie bordant l'établissement. Cette enseigne ne peut pas dépasser le bord inférieur ou supérieur de la marquise sur lequel elle s'implante.

II - Enseignes à plat sur un mur, parallèlement à un mur

Les enseignes s'inscrivent au maximum dans la largeur de l'ensemble des baies lorsqu'elles existent sans en dépasser les limites latérales. Elles sont également admises sur les piédroits et les piliers.

Elles ne peuvent être apposées au-dessus des entrées qui ne sont pas destinées exclusivement à desservir l'activité.



Illustration de la règle

L'enseigne est prioritairement composée de lettres découpées.

A défaut, des enseignes réalisées au moyen d'un bandeau sont admises.

- Si une activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée : les enseignes sont limitées à la devanture du rez-de-chaussée. Elles ne peuvent dépasser le niveau bas du premier étage.

- Si une activité s'exerce sur plusieurs étages : les enseignes sont limitées à la devanture du rez-de-chaussée, et seules les enseignes sur lambrequins, sur baie, ou en lettres découpées sont autorisées en étages.

- Si une activité ne s'exerce qu'en étage : seules les enseignes sur lambrequins, sur baie, ou en lettres découpées sont autorisées, ainsi qu'une enseigne apposée à la porte d'entrée de l'immeuble.

Les enseignes sont interdites sur les balcons.

III - Enseignes perpendiculaires

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie bordant l'établissement.

Pour les débits de tabac, deux enseignes perpendiculaires sont autorisées par voie bordant l'établissement, de manière à y regrouper l'ensemble des activités signalées.

La surface maximale des enseignes perpendiculaires est de 1 mètre carré, support de fixation compris.

La saillie, fixation comprise, est inférieure ou égale à 0,80 mètre, à compter du nu du mur de façade de l'immeuble, sans être supérieure au 1/10ème de la largeur de voie comprise entre les deux alignements de la voie.

Dès que la configuration le permet, elle doit être installée dans l'alignement de l'enseigne parallèle.

La hauteur libre sous l'enseigne ne peut être inférieure à 2,5 mètres. Une hauteur supérieure pourra être imposée pour des motifs de sécurité publique.

- Si une activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée : l'enseigne perpendiculaire est limitée à la devanture du rez-de-chaussée. Elle ne peut dépasser le niveau bas du premier étage.
- Si une activité s'exerce sur plusieurs étages : l'enseigne perpendiculaire est implantée dans l'emprise de la façade des locaux recevant du public.
- Si une activité ne s'exerce qu'en étage : il ne peut y avoir d'enseigne perpendiculaire.

L'enseigne ne peut être apposée devant une fenêtre ou un balcon.

ARTICLE E.2.3 : ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

I - Dispositions générales

Les drapeaux et oriflammes sont interdits.

II - Surface supérieure à 1 mètre carré

Les enseignes sont interdites.

III - Surface inférieure ou égale à 1 mètre carré

Les enseignes sont limitées à deux dispositifs le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement.

Les dispositifs de type chevalet ou porte-menu posés sur le sol sont limités à 1 mètre carré.

ARTICLE E.2.4 : ENSEIGNES INSTALLÉES SUR TOITURES OU TERRASSES EN TENANT LIEU

Les enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

ARTICLE E.2.5 : ENSEIGNES NUMÉRIQUES

Les enseignes numériques sont interdites à l'exception de celles apposées sur les équipements à vocation culturelle.

ARTICLE E.2.6 : ENSEIGNES LUMINEUSES

L'emploi de caissons lumineux est interdit. Toutefois, les enseignes parallèles en lettres découpées présentant des faces opaques, non diffusantes, avec des caissons lumineux au niveau des tranches latérales uniquement peuvent être autorisées.



Illustration du type de dispositifs pouvant être autorisés

Les spots, quelle que soit leur forme, sont interdits.

Les enseignes lumineuses sur lambrequin de store banne ou parasol sont interdites.

ZONE ENSEIGNES 3

📎 ARTICLE E.3.1 : DÉLIMITATION DE LA ZONE

La zone 3 est constituée par la totalité du territoire de la communauté urbaine, en et hors agglomération, à l'exception des espaces compris dans les zones 1, 2 et 4.

Elle est représentée en gris au plan de zonage.

📎 ARTICLE E.3.2 : ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR UN MUR, PARALLÈLEMENT À UN MUR OU PERPENDICULAIREMENT À UN MUR

I - Dispositions générales

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée. Elles doivent s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte des différents éléments la constituant : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

Sur les auvents, une seule enseigne, soit à plat, soit perpendiculaire, est autorisée par voie bordant l'établissement.

Cette enseigne ne peut pas dépasser le bord inférieur ou supérieur du auvent sur lequel elle s'implante.

Sur les marquises, une seule enseigne à plat est autorisée par voie bordant l'établissement. Cette enseigne ne peut pas dépasser le bord inférieur ou supérieur de la marquise sur lequel elle s'implante.

Lorsqu'un ensemble commercial est réalisé en plusieurs phases, le plan de composition des enseignes de tout l'ensemble devra être homogène et participer à la qualité de l'entité urbaine et architecturale.

II - Enseignes à plat sur un mur, parallèlement à un mur

Les enseignes s'inscrivent au maximum dans la largeur de l'ensemble de la façade commerciale sans en dépasser les limites latérales. Elles sont également admises sur les piédroits et les piliers. Elles ne peuvent être apposées au-dessus des entrées qui ne sont pas destinées exclusivement à desservir l'activité.

- Si une activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée : les enseignes sont limitées à la devanture du rez-de-chaussée. Elles ne peuvent dépasser le niveau bas du premier étage.
- Si une activité s'exerce sur plusieurs étages : les enseignes sont implantées dans l'emprise de la façade commerciale où s'exerce l'activité.
- Si une activité ne s'exerce qu'en étage : les enseignes sont implantées dans l'emprise de la façade commerciale où s'exerce l'activité, ainsi qu'une enseigne apposée à la porte d'entrée de l'immeuble.

Les enseignes sont interdites sur les balcons.



Illustration de deux applications possibles de la règle

III - Enseignes perpendiculaires

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie bordant l'établissement.

Pour les débits de tabac, deux enseignes perpendiculaires sont autorisées par voie bordant l'établissement, de manière à y regrouper l'ensemble des activités signalées.

La surface maximale des enseignes perpendiculaires est de 1 mètre carré, support de fixation compris.

La saillie, fixation comprise, est inférieure ou égale à 0,80 mètre, à compter du nu du mur de façade de l'immeuble, sans être supérieure au 1/10ème de la largeur de voie comprise entre les deux alignements de la voie.

Dès que la configuration le permet, elle doit être installée dans l'alignement de l'enseigne parallèle.

La hauteur libre sous l'enseigne ne peut être inférieure à 2,5 mètres. Une hauteur supérieure pourra être imposée pour des motifs de sécurité publique.

- Si une activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée : l'enseigne perpendiculaire est limitée à la devanture du rez-de-chaussée. Elle ne peut dépasser le niveau bas du premier étage.
- Si une activité s'exerce sur plusieurs étages : l'enseigne perpendiculaire est implantée dans l'emprise de la façade des locaux recevant du public.
- Si une activité ne s'exerce qu'en étage : il ne peut y avoir d'enseigne perpendiculaire.

L'enseigne ne peut être apposée devant une fenêtre ou un balcon.

ARTICLE E.3.3 : ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

I - Surface supérieure à 1 mètre carré

Une enseigne est autorisée le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant

l'établissement.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 4,5 mètres au-dessus du niveau du sol. Leur hauteur est également limitée à 4,5 mètres par rapport à la voie ouverte à la circulation publique.

Leur hauteur est au minimum supérieure à 2 fois leur largeur, de manière à représenter une forme de totem.

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 4 mètres carrés.

Toutefois, leur surface est portée à 6 mètres carrés et elles ne peuvent s'élever à plus de 6,5 mètres par rapport au niveau du sol et à la voie ouverte à la circulation publique lorsqu'elles indiquent les prix des carburants.

Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière. Dans ce cas, la surface du dispositif est limitée à 6 mètres carrés.

II - Surface inférieure ou égale à 1 mètre carré

Dans les unités foncières dont le coté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égal à 30 mètres, deux enseignes sont admises.

Dans les unités foncières dont le coté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 30 mètres, une enseigne supplémentaire est admise par tranche de 30 mètres entamée.

Les dispositifs de type chevalet ou porte-menu posés sur le sol sont limités à 1 mètre carré.

 **ARTICLE E.3.4 : ENSEIGNES INSTAL-
LÉES SUR TOITURES OU TERRASSES
EN TENANT LIEU**

Les enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

 **ARTICLE E.3.5 : ENSEIGNES NUMÉ-
RIQUES**

Les enseignes numériques sont interdites, à l'exception de celles apposées sur les équipements à vocation culturelle.

 **ARTICLE E.3.6 : ENSEIGNES LUMI-
NEUSES**

Les enseignes lumineuses sur lambrequin de store banne ou parasol sont interdites.

ZONE ENSEIGNES 4

ARTICLE E.4.1 : DÉLIMITATION DE LA ZONE

La zone 4 est constituée par la majorité des zones d'activités et des zones commerciales.

Elle est représentée en bleu au plan de zonage.

ARTICLE E.4.2 : ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR UN MUR, PARALLÈLEMENT À UN MUR OU PERPENDICULAIREMENT À UN MUR

I - Dispositions générales

Lorsqu'un ensemble commercial est réalisé en plusieurs phases, le plan de composition des enseignes de tout l'ensemble devra être homogène et participer à la qualité de l'entité urbaine et architecturale.

II - Enseignes à plat sur un mur, parallèlement à un mur

Les enseignes se conforment à la réglementation nationale.

III - Enseignes perpendiculaires

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie bordant l'établissement.

Pour les débits de tabac, deux enseignes perpendiculaires sont autorisées par voie bordant l'établissement, de manière à y regrouper l'ensemble des activités signalées.

La surface maximale des enseignes perpendiculaires est de 1 mètre carré, support de fixation compris.

La saillie, fixation comprise, est inférieure ou égale à 0,80 mètre, à compter du nu du mur de façade de l'immeuble, sans être supérieure au 1/10ème de la largeur de voie comprise entre les deux alignements de la voie.

Dès que la configuration le permet, elle doit être installée dans l'alignement de l'en-

seigne parallèle.

La hauteur libre sous l'enseigne ne peut être inférieure à 2,5 mètres. Une hauteur supérieure pourra être imposée pour des motifs de sécurité publique.

- Si une activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée : l'enseigne perpendiculaire est limitée à la devanture du rez-de-chaussée. Elle ne peut dépasser le niveau bas du premier étage.

- Si une activité s'exerce sur plusieurs étages : l'enseigne perpendiculaire est implantée dans l'emprise de la façade des locaux recevant du public.

- Si une activité ne s'exerce qu'en étage : il ne peut y avoir d'enseigne perpendiculaire.

L'enseigne ne peut être apposée devant une fenêtre ou un balcon.

ARTICLE E.4.3 : ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

I - Surface supérieure à 1 mètre carré

Une enseigne est autorisée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6,5 mètres au-dessus du niveau du sol. Leur hauteur est également limitée à 6,5m par rapport à la voie ouverte à la circulation publique.

Leur hauteur est au minimum supérieure à 2 fois leur largeur, de manière à représenter une forme de totem.

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 6 mètres carrés.

Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, leurs

messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière. Dans ce cas, la surface du dispositif est limitée à 8 mètres carrés pour les communes de plus de 10 000 habitants.

II - Surface inférieure ou égale à 1 mètre carré

Dans les unités foncières dont le coté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égal à 30 mètres, deux enseignes sont admises.

Dans les unités foncières dont le coté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 30 mètres, une enseigne supplémentaire est admise par tranche de 30 mètres entamée.

Les dispositifs de type chevalet ou porte-menu posés sur le sol sont limités à 1 m carré.

📎 ARTICLE E.4.4 : ENSEIGNES INSTALLÉES SUR TOITURES OU TERRASSES EN TENANT LIEU

Les enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont autorisées. Leur hauteur n'excède pas 3 mètres.

📎 ARTICLE E.4.5 : ENSEIGNES NUMÉRIQUES

Les enseignes numériques apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur sont autorisées.

Leur surface maximale est limitée à 8 mètres carrés.

Cette règle de surface ne s'applique pas aux enseignes apposées sur les équipements à vocation culturelle.

Les enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

PUBLICITÉS ET ENSEIGNES LUMINEUSES

SITUÉES À L'INTÉRIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL À
USAGE COMMERCIAL DESTINÉES À ÊTRE VISIBLES D'UNE VOIE OUVERTE
À LA CIRCULATION PUBLIQUE

PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

V.A : NOMBRE MAXIMAL D'ÉCRANS NUMÉRIQUES PAR ÉTABLISSEMENT

Il ne peut être installé plus de deux écrans numériques par établissement, à l'exception des établissements culturels.

V.B : IMPLANTATION DES ÉCRANS NUMÉRIQUES

Si plusieurs écrans numériques sont installés dans une même vitrine ou baie à usage commercial le long d'une même rue, ou en angle de voie le long de deux rues différentes et visibles en même temps :

- ils doivent être positionnés de manière à être alignés verticalement ou horizontalement,
- ils doivent être de même format.

V.C : HORAIRES D'EXTINCTION DES DISPOSITIFS LUMINEUX

Tous les dispositifs lumineux sont obligatoirement éteints entre 21 h et 7 h du matin, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsque l'activité s'exerce entre 21h et 7h, les dispositifs lumineux sont éteints au plus tard une heure après la cessation de l'activité de l'établissement, et ils peuvent être al-

lumés au plus tôt une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

V.D : PRÉVENTION DES NUISANCES LUMINEUSES ET CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE

Les écrans numériques doivent être dotés d'un système de gradation de la luminosité de l'écran pour s'adapter à l'ambiance lumineuse des lieux, à tout moment de la journée. La diffusion d'images fixes, non animées, doit être privilégiée.

Aucun dispositif lumineux ne doit, par son intensité ou le contraste de luminosité qu'il génère, présenter de dangers, causer un trouble excessif, ou porter atteinte à l'environnement.

Aucun dispositif lumineux ne doit être éblouissant.

V.E : SURFACE MAXIMALE DES ÉCRANS NUMÉRIQUES

La surface maximale unitaire des écrans numériques s'entend hors encadrement.

ZONE DISPOSITIFS LUMINEUX EN VITRINE 1

ARTICLE V.1.1 : DÉFINITION

La zone 1 est constituée par les secteurs patrimoniaux (principaux espaces naturels, sites inscrits et classés, périmètre UNESCO, parc naturel régional, site patrimonial remarquable ligérien et site patrimonial remarquable d'Angers), les centre bourgs et les quartiers résidentiels, les voies accueillant les lignes de tramway augmentées de 20 mètres sur les unités foncières adjacentes, les espaces situés hors zones agglomérées à l'exception des espaces compris dans les zones 2 et 3.

Elle couvre donc la totalité du territoire de la communauté urbaine, dans et en dehors des espaces agglomérés, à l'exception des espaces compris dans les zones 2 et 3.

Elle est représentée en jaune au plan de zonage.

ARTICLE V.1.2 : DENSITÉ ET FORMAT DES ÉCRANS NUMÉRIQUES

- La surface maximale autorisée par écran numérique est de 0,15m².
- Pour les établissements présentant un linéaire de façade commerciale/d'activité le long de la rue inférieur ou égal à 10m, un seul écran numérique est autorisé le long de cette rue.
- Pour les établissements présentant un linéaire de façade commerciale/d'activité le long de la rue supérieur à 10m, deux écrans numériques sont autorisés le long de cette rue.
- Ces règles ne s'appliquent pas aux écrans numériques installés dans les vitrines des établissements culturels.

ZONE DISPOSITIFS LUMINEUX EN VITRINE 2

ARTICLE V.2.1 : DÉFINITION

La zone 2 est constituée par certaines entrées d'agglomération ou voies structurantes, augmentées de 20 mètres sur les unités foncières adjacentes.

Elle est représentée en violet au plan de zonage.

ARTICLE V.2.2 : DENSITÉ ET FORMAT DES ÉCRANS NUMÉRIQUES

- La surface maximale autorisée par écran numérique est de 0,60m².
- Pour les établissements présentant un li-

néaire de façade commerciale/d'activité le long de la rue inférieur ou égal à 15m, un seul écran numérique est autorisé le long de cette rue.

- Pour les établissements présentant un linéaire de façade commerciale/d'activité le long de la rue supérieur à 15m, deux écrans numériques sont autorisés le long de cette rue.
- Ces règles ne s'appliquent pas aux écrans numériques installés dans les vitrines des établissements culturels.

ZONE DISPOSITIFS LUMINEUX EN VITRINE 3

ARTICLE V.3.1 : DÉFINITION

La zone 3 est constituée par la majorité des zones d'activités et des zones commerciales, dans et en dehors des espaces agglomérés.

Elle est représentée en bleu au plan de zonage.

ARTICLE V.3.2 : DENSITÉ ET FORMAT DES ÉCRANS NUMÉRIQUES

- La surface maximale autorisée par écran numérique est de 0,85m².
- Pour tous les établissements, deux écrans numériques sont autorisés.
- Ces règles ne s'appliquent pas aux écrans numériques installés dans les vitrines des établissements culturels.

LEXIQUE /

ALIGNEMENT

Limite du domaine public par rapport aux propriétés riveraines.

AUVENT

Avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture. Lorsqu'il est vitré, il prend le nom de marquise.

BÂCHE DE CHANTIER

Bâche comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

BÂCHE PUBLICITAIRE

Bâche comportant de la publicité autre que les bâches de chantier.

BAIE

Toute ouverture pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.) Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

BANDEAU (DE FAÇADE)

Bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

CADRE (D'UN DISPOSITIF D'AFFICHAGE)

Partie du dispositif qui entoure l'affiche. (dit également « moulure »)

CAISSON LUMINEUX

Dispositif totalement ou partiellement transparent, qui dispose d'une installation électrique lumineuse intérieure (rétro-éclairage par LED ou néon par exemple) et qui permet d'éclairer une enseigne apposée sur le caisson par transparence.

CHANTIER

Période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

CHEVALET

Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, bar, etc.). Il est souvent installé sur le domaine public (trottoir), et fait dans ce cas également l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public, ou est positionné dans l'emprise d'une terrasse commerciale autorisée.

CLÔTURE

Toute construction ou installation non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

CLÔTURE AVEUGLE

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

CLÔTURE NON AVEUGLE

Grillage, grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

CORNICHE

Ornement en saillie sur un mur souvent destiné à protéger de la pluie.

DEVANTURE

Revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

DISPOSITIF D'AFFICHAGE

Dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement. Il peut comporter un plateau, un cadre, un piétement et des accessoires de sécurité ou d'éclairage.

DISPOSITIF D'AFFICHAGE DÉROULANT

Dispositif constitué d'un caisson vitré, à l'intérieur duquel tourne sur un axe horizontal ou vertical un train de plusieurs affiches visibles successivement et éclairées par transparence.

DISPOSITIF D’AFFICHAGE À LA-MELLES

Dispositif «trivision» dont les affiches sont collées ou apposées sur des éléments de forme prismatique. Trois affiches sont vues successivement.

DISPOSITIFS LUMINEUX

Pour l’application des règles encadrant les publicités et enseignes lumineuses situées à l’intérieur des vitrines ou des baies d’un local à usage commercial destinées à être visibles d’une voie ouverte à la circulation publique : la notion de dispositifs lumineux s’appuie sur la définition de la publicité lumineuse fixée par l’article R.581-34 du code de l’environnement. Il s’agit de la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Elle recouvre l’ensemble de ces dispositifs :

- Les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
- Les écrans numériques ;
- Les autres dispositifs lumineux (néons led etc.).

Au sein, du règlement, les règles mentionnant les dispositifs lumineux s’appliquent à l’ensemble de ces technologies, celles mentionnant les écrans numériques s’appliquent à ces seuls écrans numériques.

DISPOSITIF PUBLICITAIRE

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l’exploitation d’une publicité quel qu’en soit le mode.

DROIT (D’UNE FAÇADE)

Partie de terrain située devant une façade.

DURABLE

Les matériaux durables sont le bois, le plexiglas, le métal, la toile plastifiée imputrescible...

EMPLACEMENT PUBLICITAIRE

Lieu précis où est implanté soit un dispositif d’affichage unique, soit l’ensemble formé par deux dispositifs d’affichage alignés verticalement et horizontalement pour les muraux.

ENSEIGNE

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s’y exerce. L’enseigne peut être installée sur un bâtiment, une clôture, ou directement sur le sol.

ENSEIGNE ÉCLAIRÉE

Une enseigne éclairée par spots, goulotte, caisson, projection.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran numérique, journal défilant...).

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Enseigne signalant

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

FACE (D’UN PANNEAU PUBLICITAIRE)

Surface plate verticale supportant l’affiche ; Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

FAÇADE AVEUGLE

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des baies jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m².

LAMBREQUIN

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies...

Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store en toile.

MARQUISE

Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

MUR DE CLÔTURE

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

NU (D'UN MUR)

Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

OUVERTURE DE SURFACE RÉDUITE

Ouvertures dont la surface est inférieure à 0,5m².

PALISSADE DE CHANTIER

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

PIÉDROIT OU PILIER

Montants verticaux en maçonnerie qui sont situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte) ou d'une façade.

PRÉENSEIGNE

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

PRÉENSEIGNE DÉROGATOIRE

Par dérogation à l'interdiction de la publicité hors agglomération, peuvent être signalées de manière harmonisée par des préenseignes certaines activités :

- monuments historiques ouverts à la visite ;
- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations culturelles exceptionnelles.

PRÉENSEIGNE TEMPORAIRE

Préenseigne signalant

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

PUBLICITÉ

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

PUBLICITÉ DE PETIT FORMAT

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens d'article L.581-8-II du code de l'environnement.

PUBLICITÉ LUMINEUSE

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans numérique. Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses.

SAILLIE

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

SCELLÉ AU SOL

Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

SERVICE D'URGENCE

Se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

SUPPORT

Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

SURFACE D'UN MUR

Face externe, apparente du mur.

TEMPORAIRE

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel et limité dans le temps, tel que défini par le code de l'environnement : Opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

TOITURE-TERRASSE

Toiture dont la pente est inférieure à 15%.

UNITÉ FONCIÈRE

Parcelle ou ensemble de parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

UNITÉ URBAINE

Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

L'unité urbaine d'Angers telle qu'elle est définie par l'INSEE est composée des communes suivantes : Angers, Avrillé, Beaucouzé, Bouchemaine, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Mûrs-Érigné, Les-Ponts-de-Cé, Trélazé, Saint-Barthélemy-d'Anjou.

VOIE OUVERTE À LA CIRCULATION PUBLIQUE

Par voie ouverte à la circulation publique au sens de l'article L581-2 du Code de l'environnement, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif (article R581-1 du Code de l'environnement).

ANNEXE /

Communes appartenant à l'unité urbaine d'Angers

Angers
Avrillé
Beaucouzé
Bouchemaine
Les Ponts-de-Cé
Mûrs-Erigné
Saint-Barthélemy-d'Anjou
Sainte-Gemmes-sur-Loire
Trélazé

Communes de moins de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine d'Angers

Beaucouzé
Bouchemaine
Mûrs-Erigné
Saint-Barthélemy-d'Anjou
Sainte-Gemmes-sur-Loire

Communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Angers

Béhuard
Briollay
Cantenay-Épinard
Écouflant
Écuillé
Feneu
Loire-Authion
Longuenée-en-Anjou
Le Plessis-Grammoire
Montreuil-Juigné
Rives-du-Loir-en-Anjou
Saint-Clément-de-la-Place
Saint-Lambert-la-Potherie
Saint-Léger-de-Linières
Saint-Martin-du-Fouilloux
Sarrigné
Savennières
Soulaines-sur-Aubance
Soulaire-et-Bourg
Verrières-en-Anjou

Angers Loire Métropole

Direction Aménagement et Développement des Territoires

83 rue du mail - BP 80011 - 49020 Angers cedex 02

www.angersloiremetropole.fr